

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1960.

## PROJET DE LOI

*portant approbation de l'Accord particulier signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, d'autre part.*

PRÉSENTÉ

PAR M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

ET PAR M. JEAN FOYER,

Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les compléments apportés par la loi constitutionnelle du 4 juin 1960 au Titre XII de la Constitution ont rendu possible l'accession des Etats de la Communauté à l'indépendance par voie d'accords. L'article 86, alinéa 3 nouveau, dispose en effet :

« Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté. »

En application de ces dispositions, un accord portant transfert à la République Islamique de Mauritanie des compétences de la Communauté a été signé à Paris, le 19 octobre 1960.

Le Gouvernement en demande l'approbation, conformément à l'article 87 de la Constitution.

Cet accord porte dans ses visas référence à l'article 86, alinéa 3, de la Constitution. Au moment de sa signature, le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie a confirmé l'adhésion de cet Etat à la Communauté.

Le Gouvernement mauritanien a souhaité ne pas négocier, dans l'immédiat, les accords de coopération qui devront définir ses relations avec la France dans le domaine qui était celui des compétences de la Communauté. Le Gouvernement de la République a déferé à ce vœu. La négociation des accords de coopération interviendra après la proclamation de l'indépendance.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat (Commission Permanente), sera présenté au Sénat par M. le Premier Ministre et le Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### *Article unique.*

Est approuvé l'accord particulier portant transfert à la République Islamique de Mauritanie des compétences de la Communauté, signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 21 octobre 1960.

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats  
de la Communauté,

*Signé* : Jean FOYER.

## ANNEXE

---

### ACCORD PARTICULIER PORTANT TRANSFERT DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

---

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, d'autre part,

Vu l'article 86, alinéa 3, de la Constitution du 4 octobre 1958, complétée par la loi constitutionnelle du 4 juin 1960,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier.

La République Islamique de Mauritanie accède en plein accord et amitié avec la République Française à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté.

#### Article 2.

Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République Islamique de Mauritanie, dès l'accomplissement par les parties contractantes de la procédure prévue à l'article 87 de ladite Constitution.

Fait à Paris, le 19 octobre 1960.

*Le Premier Ministre  
de la République Française,*

**MICHEL DEBRÉ**

*Le Premier Ministre  
de la République Islamique de Mauritanie,*

**MOKHTAR OULD DADDAH**